**Date d'édition :** 05/12/2023



# Référentiel de Paye



### 201566

# Basculement en points RAFP des jours CET - catégorie C

#### 1. Identification

201566
JOURS CET C OPTION RAFP
1566
Basculement en points RAFP des jours CET - catégorie C
201566
INTER - Interministériel
Indemnitaire
01/05/2002
01/01/2024

#### **Documentation Pissarho**

 $https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents\_en\_masse/201566\_INTER\_JOURS\_CET\_C\_OPTION\_RAFP.pdf \\ https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents\_en\_masse/EL\_3\_collectif\_CET.XLSX$ 

Commentaire	

#### 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature		PRMG0270289D
Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature		BCFF0908998A

#### 3. Conditions d'attribution

#### 3.1 Populations

#### 3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

#### 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

Etre titulaire d'un compte épargne-temps Le compte épargne-temps doit détenir plus de 15 jours au terme de l'année civile

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

#### 4. Incompatibilités

#### **Commentaire**

Néant

#### 5. Modalités de liquidation

#### 5.1 Expression métier

Pour chaque jour : V = M (= 83 €) / (P + T) V correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au RAFP. M (= 83 euros) correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire fixé par arrêté P correspond à la somme des taux de CSG et de la CRDS à laquelle est appliquée l'abattement pour frais professionnels, comme défini par l'article L.136-23 du code de la sécurité sociale. T correspond aux taux de cotisation au RAFP supportés par le bénéficiaire et l'employeur, soit (100 % la somme des taux de CSG et de la CRDS à laquelle est appliquée l'abattement pour frais professionnels ) X 2).

Cette formule s'applique indépendamment des conditions de résidence définies à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale relatif à l'assujettissement à la CSG.

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

#### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

#### 6. PAY

#### 6.1 Information PAY: NEANT

### 6.2 Description du mouvement

**Date d'édition :** 05/12/2023

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des presciptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1566	00	01MMAAAA	1 ou 2		0000	9999999	2
Basculement en points RAFP des jours CET - catégorie C	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément non permanent

#### **6.3 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui